

Ecole Maternelle et PEJS EIFFEL  
177 avenue Gustave Eiffel 21000 DIJON  
Tél : 03 80 41 21 30

## Règlement intérieur :

Le règlement scolaire est établi dans le cadre du règlement type départemental et ne se substitue pas au règlement départemental du 24/11/2021, consultable sur le site de la DSDEN 21. Il s'applique à tous pendant le temps scolaire.

### PREAMBULE :

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de **gratuité** de l'enseignement, de **neutralité** et de **laïcité**.

Chacun est également tenu au devoir d'**assiduité** et de **ponctualité**, de **tolérance** et de **respect** d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la **protection** contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

## Organisation et fonctionnement

### 1.1 Admission et scolarisation

La directrice procède à l'**admission des élèves** après inscription faite auprès des services de la mairie de Dijon par les responsables légaux.

L'**instruction est obligatoire à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans**.

**Aucune discrimination** ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou d'enfants de famille itinérante.

Tout enfant du secteur scolaire présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé peut être inscrit. Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire peut être admis à l'école. Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera alors établi.

### 1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures réparties sur neuf demi-journées (lundi, mardi, mercredi matin, jeudi, vendredi).

**Horaires** : accueil dans la classe de 8h40 à 8h50 et de 13h40 à 13h50 / sortie de la classe à 11h50 et 16h05.

**Des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC)** peuvent être proposées après 16h05 à de petits groupes d'élèves afin de répondre à leurs besoins (apprentissage, confiance en soi, organisation) ou à des groupes plus larges dans le cadre d'activités liées au projet d'école.

**L'organisation et la gestion des activités périscolaires municipales** (restauration, TAP, ...) sont placées sous la responsabilité de la commune. Toute absence des enfants au périscolaire est à signaler, par les parents au responsable du périscolaire.

### 1.3 Fréquentation de l'école

Les obligations des élèves incluent l'**assiduité**. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière obligatoire pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre tenu par l'enseignant. Pour toute absence prévisible, les parents doivent informer préalablement la directrice ou l'enseignant.e.

A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime durant le mois, la directrice d'école saisit la Direction des Services Académiques sous couvert de l'IEN chargé de la circonscription.

Les retards doivent rester exceptionnels, la ponctualité respectée. Toutefois, en cas de retard, les enfants doivent être conduits par les parents jusqu'à la classe.

### 1.4 Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves, durant les heures d'activités scolaires, est continue et leur sécurité constamment assurée. Les élèves sont remis par la personne qui les accompagne à l'enseignant présent dans la classe. À la fin de chaque demi-journée, les élèves sont repris par un responsable légal ou par toute personne nommément désignée par écrit par le responsable légal ; sauf s'ils sont pris en charge à la demande du responsable légal par le service de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de retard des personnes responsables aux horaires de sortie de l'école, l'élève préalablement inscrit auprès de la Mairie sur le site [mydijon.fr](http://mydijon.fr) sera confié au service périscolaire après appel aux familles.

En cas de **retards répétés**, la famille sera convoquée auprès de la directrice d'école.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

### 1.5 Usage des locaux, hygiène et sécurité

Les élèves ne doivent apporter dans l'école **aucun objet personnel** sauf tétines et doudous : ni jouet, ni jeu, ni bijou, ni argent, ni gâteau, ni bonbon, ni carte. Les enseignants déclinent toute responsabilité en cas de perte ou détérioration d'objets ou de bijoux.

Les **déplacements** dans les locaux scolaires se font impérativement en ordre, sans bousculade et dans le calme.

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte de l'école. Les vélos ou trottinettes des enfants sont déposés et attachés au râtelier situé le long du mur de la maternelle; les poussettes sont laissées devant l'entrée principale.

Il est interdit de fumer ou devapoter dans l'enceinte de l'école, y compris dans la cour.

Des bornes **WI-FI** mobile sont installées à l'école dans le respect des préconisations techniques et de sécurité ministérielle. Elles ne sont activées que lors de son utilisation effective, dans un but pédagogique.

Les **enfants malades** ne peuvent être accueillis à l'école.

Un **projet d'accueil individualisé** doit être rédigé par le médecin scolaire pour la prise en charge d'enfants nécessitant l'exécution d'ordonnances médicales.

En cas de présence de **poux**, la collaboration totale des familles est nécessaire. Il est indispensable de procéder rapidement au traitement adapté lorsque la présence de poux ou de lentes a été signalée.

Les **livres et les cahiers** seront soigneusement entretenus. Tout livre perdu ou détérioré sera remplacé ou à défaut remboursé par la famille.

### 1.6 Relation avec les familles

Pour faciliter les apprentissages de l'élève, un **climat de confiance** entre la famille et l'école doit s'instaurer. Une réunion d'information est organisée en début d'année scolaire. La **communication régulière** d'informations est assurée par mails. Si nécessaire, des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique seront organisées sur rendez-vous. Les parents d'élèves sont représentés par les parents élus siégeant au conseil d'école.

### 1.7 Assurance scolaire

L'admission d'un enfant dans une école et sa participation aux activités scolaires obligatoires (sur le temps scolaire) ne peut être subordonnée à la présentation d'une assurance scolaire. L'assurance est toutefois vivement conseillée. Les familles ont le libre choix de leur assurance. **L'assurance devient obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent l'enfant comme certaines sorties scolaires pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle : accidents corporels).**

## Droits et obligations des membres de la communauté éducative

### 2.1 Les élèves

**Droits** : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

**Obligations** : Chaque élève a pour obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent utiliser un langage approprié à l'école, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition.

### 2.2 Les parents

**Droits** : Les parents sont représentés au Conseil d'École. Ils ont le droit d'être informés des acquis et comportement scolaires de leur enfant lors des échanges et réunions organisés par la directrice et l'équipe pédagogique.

**Obligations** : Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par les enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité. Dans leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

### 2.3 La directrice, les enseignants et personnels non enseignants

**Droits** : Tous les personnels ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

La directrice a une autorité fonctionnelle (Loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021, article 1<sup>er</sup> ) sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire.

En lien avec les enseignants de l'école, elle contribue à la protection de l'enfance.

La directrice représente l'institution auprès de la commune. Elle peut se faire représenter par un enseignant de l'école (décret du 14 août 2023)

**Obligations** : Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille.

### 2.4 Les règles de vie à l'école

Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les **conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant**.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des **mesures disciplinaires** qui sont portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Ces mesures seront individuelles, proportionnelles au manquement, et expliquées à l'élève concerné.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Lorsque le comportement intentionnel et répété fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, la directrice, organise une équipe éducative associant parents de l'enfant et enseignants pour mettre en place une mesure éducative de nature à faire cesser le comportement.

Si des signes de **harcèlement scolaire** sont portés à la connaissance de l'école, une prise en charge de l'élève cible sera faite dans le cadre du protocole mis en place par la circonscription (Dispositif PHARE)

Une **plateforme « Non au harcèlement »** est proposée aux parents, aux élèves, aux victimes ou aux témoins : numéros verts : **3020** et **3018 (violences numériques)**. Ils peuvent y déposer une fiche de signalement qui facilitera la prise en charge et le suivi des situations.

*Après avoir été adopté en conseil d'école, le présent règlement intérieur sera lu et signé par les parents.*

*Ce règlement intègre la Charte de la laïcité.*

*Le règlement de l'accueil municipal périscolaire fait partie intégrante du règlement applicable dans l'établissement.*

Voté au conseil d'école du 04 novembre 2024.

La directrice, Julia JEANNIARD